



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-035-2022-10

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2022-10-17-00001 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-10-17-00001 portant refus d'agrément à PIERREVAL INGÉNIERIE (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-17-00001

ARRÊTÉ N° IDF-2022-10-17-00001  
portant refus d'agrément  
à PIERREVAL INGÉNIERIE



**ARRÊTÉ N° IDF-2022-10-17-00001  
portant refus d'agrément  
à PIERREVAL INGÉNIERIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) adopté le 27 décembre 2013 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PIERREVAL INGÉNIERIE, reçue à la préfecture de région le 17/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/193 ;

**Considérant ce qui suit :**

En application de l'article R. 510-7 du code de l'urbanisme, les agréments délivrés sur le fondement de l'article L. 510-1 de ce code doivent être notamment compatibles avec les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), d'une part, et avec celles de la politique d'aménagement et de développement durables du territoire et de la politique de la ville, d'autre part.

En premier lieu, le 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fait de la protection des milieux naturels et des paysages, de la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que de la création, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques un objectif que l'action des collectivités publiques vise à atteindre.

Le 6° bis de ce même article fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, un objectif du développement durable que les collectivités publiques doivent respecter.

L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pose de surcroît un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050.

En second lieu, les orientations réglementaires du SDRIF donnent la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.

Cette priorité étant notamment donnée pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant.

En matière d'activité et d'emploi, il est précisé que : *la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles [...] Les nouvelles zones d'activités doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.*

Le rapport de compatibilité avec le SDRIF doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale de ses orientations.

Or le projet s'implanterait sur une parcelle agricole de 12 986 m<sup>2</sup> en prévoyant 6 600 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher (5 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités industrielles accompagnés de 1 600 m<sup>2</sup> de bureaux) ainsi que des surfaces de stationnement non mutualisées.

Le projet contribue au mitage d'espaces agricoles avec les parcelles situées à proximité du projet et va à l'encontre de l'optimisation de la densification visant à limiter l'artificialisation des sols sur la commune. Il est ainsi incompatible avec les orientations nationales de politiques d'aménagement et les orientations réglementaires du SDRIF.

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par PIERREVAL INGÉNIERIE, en vue de réaliser à DOURDAN (91 410), chemin de Vaubesnard – Lots 15-23-226-31, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 600 m<sup>2</sup>, est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

PIERREVAL INGÉNIERIE  
1 rue Pierre et Marie Curie  
CS 40231  
22 192 PLERIN Cedex

**Article 3** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 17/10/2022

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2